



Arrêté n° AE-007950/KK P du 17/12/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°007950/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007950/KK P, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque P1534 sur la commune de Valréas (84), déposée par la société EARL DAVIN PERE ET FILS, reçue le 28/10/2025 et considérée complète le 07/11/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 et 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'une persienne agrivoltaïque positionnée au-dessus de vignes sur une emprise au sol de 10 242 m² pour une puissance totale de 2,92 MWc de la manière suivante :

- préparer le sol ;
- poser les structures porteuses sur pieux battus ;
- mettre en place les panneaux photovoltaïques orientables sur une hauteur maximum de 6,25 m ;
- construire un local technique, intégrant un poste de livraison et de transformation d'une surface de plancher de 30 m² ;
- mettre en place une citerne d'eau d'un volume de 120 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité tout en bénéficiant d'une protection contre les aléas climatiques sur les vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, agricole, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04/11/2025 ;
- en zone de sismicité 1 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D 563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie en zone jaune du plan de prévention des risques naturels prévisible du bassin versant du Lez, approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/12/2006 ;
- à environ 1 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020320 « Plan de Valréas / Visan »

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique comprenant des inventaires de terrains réalisés entre février et mai 2025 ;
- une notice paysagère ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites en annexe 8, 9, 10 et 11 et notamment :

- réaliser des fondations sur pieux battus, afin de limiter l'emprise au sol du projet ;
- ne pas clôturer le site pour le passage à faune ;
- préserver les arbres et les haies en bordures de parcelle ;
- conserver des linéaires humides ;
- délimiter les emprises des travaux et mettre en défens les secteurs sensibles ;
- adapter la phase de travaux au calendrier écologique ;
- mettre en place des gîtes en faveur de la faune volante et des reptiles ;
- établir un suivi écologique du site en phase de chantier et en phase exploitation ;
- à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet agrivoltaïque P1534 sur la commune de Valréas (84) est retirée.

Article 2

Le projet agrivoltaïque P1534 situé sur la commune de Valréas (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société EARL DAVIN PERE ET FILS.

Fait à Marseille, le 17/12/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »